

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le temps partiel

Code général de la fonction publique ([Articles L612-1 à L612-15](#))

[Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale](#)

[Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Organisation du temps partiel	page 2
Jour férié	page 2
Stagiaire et temps partiel	page 2
Incidence sur les droits à congés	page 3
Le temps partiel sur autorisation	page 3
La surcotisation	page 5
Le temps partiel de droit	page 5
Réintégration à l'issue d'un temps partiel	page 6
Temps partiel et heure complémentaire	page 7
Temps partiel du personnel d'enseignement	
Temps partiel sur autorisation	page 7
Temps partiel de droit	page 8
Agents contractuels	page 9
Temps partiel sur autorisation	page 9
Temps partiel de droit	page 10
Dispositions communes	page 11

Peuvent, *sous conditions*, bénéficier d'un temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les agents stagiaires
- Les agents contractuels

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée **pour une période comprise entre 6 mois et 1 an**, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. ([Article 18 D2004-777](#))

A noter, il est nécessaire, même en cas de tacite reconduction, de matérialiser ces périodes de temps partiel par des arrêtés, en prévision de la liquidation, pour la constitution du dossier de retraite.

Organisation du temps partiel

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités du fonctionnement du service, les modalités d'attribution du temps partiel. Ainsi la collectivité peut décider d'appliquer les temps partiels par un ajustement sur la durée effective du travail hebdomadaire ou journalière (et d'en déterminer le jour d'absence) des bénéficiaires de fonctions à temps partiel.

[Conseil d'État, 5 / 3 SSR, du 21 janvier 1991, 102121, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)

Jour férié

Un agent ne peut décaler son temps partiel quand celui-ci tombe un jour férié.

[Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 16 octobre 1998, 169547](#)

Stagiaire et temps partiel

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage . ([Article 7-1 D92-1194](#) & [article 3 D2004-777](#))

Pour les fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel, **la durée du stage est augmentée à due proportion** du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Incidence du temps partiel sur les droits à congés

Congé annuel

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Congés maladie

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, pendant une période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, perçoivent une fraction du traitement auquel ils auraient droit, dans cette situation, s'ils travaillaient à temps plein.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé maladie recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Maternité / Paternité / Adoption

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel sur autorisation

de 50 à 99 %

Les **modalités d'exercice** du travail à temps partiel sont **fixées par l'organe délibérant** de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par [l'article 60 de la loi 84-53 \(actuel article L612-12\)](#). « Un Conseil municipal a donc la possibilité d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues. » *7ème législature question N° : 59221 publiée au JO AN le : 19/11/1984 page : 4992 ; Réponse publiée au JO le : 21/01/1985 page : 256*

Seuls les agents à temps complet peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation. « **Les agents exerçant deux ou plusieurs emplois à temps non complet sont, au plan statutaire, des agents à temps non complet, même s'ils effectuent ou dépassent la durée normale d'activité à temps plein.** » *10ème législature Question N° : 18251 Question publiée au JO AN le : 19/09/1994 page : 4636, Réponse publiée au JO le : 31/10/1994 page : 5453*

Demande

Les fonctionnaires **à temps complet**, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, **sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités** d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les **refus** opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être **précédés d'un**

entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Refus

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

Réintégration

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

Incidence sur les droits

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Particularité des 80 % et 90 %

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux **six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement**, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent. [L612-5 CGFP](#)

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge. [L612-6 CGFP](#)

Annualisation

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les fonctionnaires perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des

obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de l'article 1er ainsi que de celles de l'article 2 ou de l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Surcotation

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel sur autorisation comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette demande porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation, dans la limite d'une augmentation la durée de service retenue pour la liquidation de la pension de quatre trimestres.

Le temps partiel de droit

Possible pour les agents à temps complet et à temps non complet.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel accordée de plein droit , selon les quotités de :

- ⇒ 50 %,
- ⇒ 60 %,
- ⇒ 70 %
- ⇒ 80 %

Quotités

Motifs :

Le temps partiel de droit est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un

ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnes handicapées relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de [l'article L. 5212-13 du code du travail](#), après avis du médecin du travail. L'avis du médecin du travail [est réputé rendu](#) lorsque que ce dernier ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Annualisation

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les fonctionnaires perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée dans les conditions prévues à l'article L612-3 CGFP susvisé, en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de l'article 1er ainsi que de celles de l'article 2 ou de l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Exemple : un temps partiel à 80 % pourrait être réparti en cycle de 6 mois à 90 % et 6 mois à 70 %.

Réintégration à l'issue d'un temps partiel

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés **présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée**. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de **motif grave**, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Temps partiel et Heures supplémentaires

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 9 du décret du 14 janvier 2002 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982.

Toutefois, par dérogation, le montant de l'heure supplémentaire applicable à

ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Ainsi, les heures supplémentaires d'un agent à temps partiel **ne sont pas majorée**.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires est proratisé en fonction du pourcentage de temps partiel effectué par l'agent.

Le temps partiel des enseignants et assistants d'enseignement

Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une **année scolaire**.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Temps partiel sur autorisation

Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant **soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées**. ([Article L612-14](#))

La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. Ceux de ces personnels dont la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

Temps partiel de droit

Par dérogation, le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé aux personnels d'enseignement en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements conduisant à donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pour les personnels d'enseignement, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La rémunération correspond à une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, si les règles d'aménagement des horaires définies dans le présent article conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 %. Dans ce cas, la rémunération est calculée selon la formule suivante :

(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

Modalité de mise en œuvre du temps partiel pour les agents contractuels.

Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités du service.

Conditions

Les agents contractuel peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel s'ils remplissent cumulativement ces trois conditions :

- être en activité
- être employés depuis plus d'1 an
- être à temps complet

Quotités

La quotité est comprise entre 50 et 99 %.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Pour les personnels d'enseignement contractuels qui, relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, les modalités sont identiques à celle des personnels d'enseignement titulaires (voir page 7).

Refus

Les **refus** opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent **être précédés d'un entretien et motivés** .

Temps partiel de droit

Quotités

Un service à temps partiel de droit, selon les quotités de

- ⇒ 50 %,
- ⇒ 60 %,
- ⇒ 70 %
- ⇒ 80 %

est accordée de plein droit aux agents contractuels pour les conditions et pour les motifs suivants :

Conditions et motifs

1° Employés depuis plus d'**1 an à temps complet ou en équivalent temps plein** à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

2° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

3° Relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les agents perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de l'article 1er ainsi que de celles de l'article 2 ou de l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Pour les personnels d'enseignement contractuels, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La rémunération est calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée, sauf si les règles d'aménagement des horaires définies dans le présent article conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 %. Dans ce cas, la rémunération est calculée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Par dérogation, le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé aux personnels d'enseignement non titulaires en cours d'année scolaire qu'à l'issue

d'un congé de maternité, un congé de paternité, d'un congé d'accueil d'un enfant, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental ou pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Dispositions communes aux temps partiels sur autorisation et de droit des agents contractuels

Les agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces mêmes agents ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents contractuels accomplissant un service à temps plein.

Lorsqu'ils bénéficient d'un congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ou d'un congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période où ils ont été autorisés à travailler à temps partiel, ils perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein.

Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération, pour la détermination des droits à formation, pour le recrutement par la voie des concours et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel, le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation ou de droit est suspendu. Le bénéficiaire du congé est, en conséquence, rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps plein.

A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Les dispositions de l'article 16 du décret 2004-777 ne font pas obstacle à l'application des dispositions du contrat ou de la décision relative à la durée de l'engagement de l'agent contractuel, ni aux dispositions réglementaires relatives au licenciement. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée **ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle**

du contrat restant à courir.

Pour la détermination de la durée des services exigée pour obtenir un service à temps partiel, sont assimilés à une période de travail effectif :

- ⇒ congés annuels
- ⇒ congé pour formation syndicale
- ⇒ congé pour formation professionnelle
- ⇒ congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle
- ⇒ congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- ⇒ congé de maladie rémunéré
- ⇒ congé de grave maladie
- ⇒ congé pour accident du travail ou maladie professionnelle
- ⇒ congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- ⇒ congé de présence parentale
- ⇒ congé de solidarité familiale
- ⇒ congé pour événements familiaux
- ⇒ congé pour accomplissement des obligations du service national
- ⇒ congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire.
- ⇒ congé parental (dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes)

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

Pour les agents recrutés en application des articles 3 (L332-23),3-1(L332-13),3-2(L332-14),3-3(L332-8),47(L343-1),110(L333-1s) ou 110-1(L333-12) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984(CGFP), l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé.

Toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une unité, quelle que soit la durée d'utilisation journalière.

L'agent ne peut se prévaloir que des services accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.

Concernant le temps partiel thérapeutique,

voir la rubrique « Accueil > Gestion RH > [Congés maladie](#) »